COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAINVILLE

Date de convocation : le 9 septembre 2026 Date d'affichage : le 9 septembre 2026 Nombre de Conseillers en exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 14

Le jeudi 17 septembre 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 septembre 2026, s'est réuni en mairie de Montainville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Éric MARTIN.

Etaient présents :
Alain CURÉ, Elma DUGALIC, Olivier DURAN, Corinne DUVAL, Françoise ESTAVOYER, Adrien FRANCISCO, Sébastien LEFRANÇOIS, Florence LEGRAND, Sophie MALLEDAN, Benoist PAPIN, Jean-Philippe PELÉ, Sandrine ZOURBAS et Éric MARTIN, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec pouvoir : Patrick PASCAUD, pouvoir à Éric MARTIN.

Etaient absents sans pouvoir : Elodie JOUDRIER.

La séance est ouverte à 20h et Jean-Philippe PELÉ est désigné secrétaire de séance.

* * *

Signature du procès-verbal précédent par les conseillers municipaux

Chaque conseiller municipal présent lors de la séance approuve à l'unanimité les comptes-rendus des conseils municipaux du 28 mai 2026 et signe les comptes-rendus.

* * *

ARRÊTÉ municipal du 15 juin 2026

INTERDICTION PERMANENTE DE BAIGNADE

AU LAVOIR ROUTE DE MAREIL

AU LAVOIR FONTAINE DE LA SERPE

Le Maire de la Commune de MONTAINVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,
Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant que les lavoirs situés dans la Route de Mareil et Fontaine de la Serpe ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin serait de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,
Considérant l'absence de dispositifs de secours et d'encadrement, ainsi que les risques avérés de noyade ;
Considérant les risques sanitaires liés à la qualité des eaux, non contrôlée pour la baignade ;
Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir les accidents et atteintes à la santé publique, de réglementer strictement l'usage de ces sites ;
Considérant que la mesure d'interdiction permanente de baignade est nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est formellement interdite de manière permanente dans les lavoirs situés Route de Mareil et Fontaine de la Serpe. Cette interdiction s'applique à toute personne, en toute saison et quelles que soient les conditions climatiques ou hydrologiques.

Article 2 : Une signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place et entretenue aux abords des sites concernés.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté engage la responsabilité des contrevenants qui seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Le maire de la commune et le commandant de la gendarmerie de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N°2 -2026 du 5 juin 2026

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par la délibération n°05/2026 en date du 22 mars 2026,

Considérant l'augmentation de l'indice des loyers par l'INSEE

Considérant l'obligation de la commune d'appliquer cet indice

Arrête

Article 1 – Les loyers des logements communaux se verront modifier comme suit à compter du 1er juillet 2026 :

- [redacted] : 410.66 euros
- [redacted] : 420.76 euros

Article 2 – La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal,

Article 3 – Ampliation de la présente décision est transmise au sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye,

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°3 -2026 du 23 juin 2026

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par la délibération n°05/2026 en date du 22 mars 2026,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau tracteur avec une épareuse pour le service technique et de recourir à un crédit-bail mobilier,

Arrête

Article 1 – de conclure avec le bailleur CNH INDUSTRIAL capital Europe, sis 18 Rue Baudin à Levallois Perret (92300), un contrat de crédit-bail mobilier pour l'acquisition d'un tracteur d'une valeur de 54 000 € HT sur une durée de 60 mois (5 ans) avec un loyer annuel de 11 154.24 € HT et d'une épareuse d'une valeur de 18 500 € HT sur une durée de 60 mois (5 ans) avec un loyer annuel de 4 279.24 € HT.

Article 2 – La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal,

Article 4 – Ampliation de la présente décision est transmise au sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye,

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°4 -2026 du 1er juillet 2026

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°05/2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat et plus spécifiquement l'alinéa 5,

Considérant que la commune est propriétaire d'une maison vacante sis 14 Rue du Pressoir,

Considérant l'étude des candidatures reçues pour l'attribution de ce logement à la location,

Décide

Article 1 – De conclure un contrat de location pour le logement sis 14 Rue du Pressoir à Montainville avec Monsieur [redacted] et Madame [redacted]

Article 2 – De consentir à la signature d'un contrat de location pour une durée initiale de deux ans à compter du 1er juillet 2026 (renouvelable sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans) pour un loyer mensuel de 650.00 €.

Article 3 – De fixer le dépôt de garantie à 1 300.00 €.

Article 4 – De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er juillet suivant la valeur INSEE de l'indice de référence des loyers (IRL) du trimestre 1.

Article 5 – De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°5 -2026 du 9 septembre 2026

Le Maire de Montainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°05/2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat et plus spécifiquement l'alinéa 5,

Considérant la nécessité de mettre en place une climatisation fixe dans la cantine de l'école de Montainville afin de faire face aux épisodes de chaleur et permettant d'offrir un espace de rafraîchissement à l'ensemble des élèves et occupants du site,

Considérant les aides pouvant être apportées par la Région Ile-de-France une subvention la plus élevée possible pour cette opération,

Décide

Article 1 – De solliciter une subvention auprès du Conseil Régional pour le financement de la mise en place de climatisations dont le plan de financement est le suivant :

Nature	Dépenses HT	Recettes Région Ile-de-France	Reste à charge
Mise en place d'une climatisation dans la cantine de l'école	6 094.67	4 266.00	2 883.60
Total	6 094.67	4 266.00	2 883.60

Article 2 – De solliciter une autorisation d'achat anticipé sans attendre la notification de la subvention de la Région Ile-De-France,

Article 3 – De préciser que le montant restant à charge de la commune de Montainville, déduction faire de la subvention octroyée, sera impérativement supérieur ou égal à 20% du montant total des travaux,

Article 4 – D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

Article 5 – De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

* * *

DELIBERATION 41/2026 : Dématérialisation de l'envoi des convocations et des comptes-rendus du conseil municipal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La règle de convocation du conseil municipal par voie dématérialisée est apparue dans le code général des collectivités territoriales avec la loi NOTRe du 7 août 2015. Compte tenu de l'impact environnemental et budgétaire, la loi Engagement et Proximité de 2019 a ensuite inversé le principe en consacrant la règle de la transmission par voie dématérialisée des convocations ; l'envoi dématérialisé devient la norme et l'envoi à domicile l'exception si le conseiller municipal en fait la demande. Cette option non dématérialisée s'explique pour tenir compte de la situation des communes situées en zone blanche ou encore d'éventuelles difficultés dans l'utilisation de l'outil informatique.

Considérant que l'adhésion au nouveau contrat WeMagnus de Berger Levrault inclut le module WeDelib qui est une application destinée à la gestion des conseils municipaux des communes ainsi qu'au suivi des délibérations et à la gestion des arrêtés municipaux.

Il permet une gestion de bout-en-bout des assemblées délibérantes : de la préparation de la séance du conseil municipal au procès-verbal, en passant par l'envoi des convocations, l'animation de la séance, le décompte des votes et la transmission au contrôle de légalité.

En conséquence de quoi,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de moderniser et de sécuriser les modalités de convocation des conseils municipaux et autres instances municipales,

Considérant l'exposé du maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la mise en place d'une nouvelle solution technique concernant les séances du conseil municipal (convocations, ordres du jour, comptes-rendus) ;

- De prendre connaissance du fonctionnement de cette solution qui sera envoyé dans les prochains jours par mail.

DELIBERATION 42/2026 : Désignation d'un référent déontologue des élus mutualisé avec la Communauté de Communes Gally Mauldre

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté de Communes Gally Mauldre a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisé, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2026 désigne Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet Honoraire et ancien Directeur Général de l'AMF en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80 € par dossier (montant prévu par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté de Communes, il a été proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire en :

- Désignant Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet Honoraire et ancien Directeur Général de l'AMF, référent déontologue des élus,
- Précisant que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- Précisant que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'à la fin des mandats du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire,
- Précisant qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
    - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courrier à l'adresse suivante : siège de la CCGM – 43 grande rue, 78810 Feucherolles. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
    - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- Précisant que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

- Fixant l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la commune de laquelle l'élu demandeur dépend.

- Prévoyant qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2026 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

CONSIDERANT que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 précitée offre à chaque élu la possibilité de consulter un référent déontologue, ce qui constitue une avancée pour que les élus puissent mieux appréhender les enjeux déontologiques, recueillir des conseils et se prémunir des risques juridiques, en particulier de ceux qui sont liés aux conflits d'intérêts,

ENTENDU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet Honoraire et ancien Directeur Général de l'AMF, référent déontologue des élus.

- **PRECISE** que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

- **PRECISE** que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'à la fin des mandats du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire.

- **PRECISE** qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

    - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courrier à l'adresse suivante : siège de la CCGM – 43 grande rue, 78810 Feucherolles. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
    - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- **PRECISE** que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

- **FIXE** l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la commune de laquelle l'élu demandeur dépend.

- **PREVOIT** qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

DELIBERATION 43/2026 : Désignation de représentants de la commune au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de la Communauté de Communes Gally Mauldre

VU l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité au sein de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Considérant les candidatures d'Éric MARTIN et de Sophie MALLEDAN,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Éric MARTIN représentant titulaire au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité au sein de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

- Désigne Sophie MALLEDAN représentant suppléant au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité au sein de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

DELIBERATION 44/2026 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2028 / 2031 du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle,
- Assurance Protection Juridique,

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier de l'expertise du CIG et des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière.

La participation financière versée par les membres du groupement, est déterminée de la façon suivante (conformément à la délibération n°2026-11 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 avril 2026) :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	**Adhésion**
Communes jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 060 €

La participation financière est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1er janvier 2028 et après le 31 décembre 2031.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2028-2031, en matière de simplification administrative,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2028-2031 ;
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION 45/2026 : Mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet et d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet ;

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet et d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

Filière	Poste à supprimer	Poste à créer	Motif	Date d'effet
Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel	01/10/2026
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Avancement de grade	01/10/2026

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la suppression et création des postes ci-dessus exposés ;

- valide la modification du tableau des effectifs de la collectivité ;

- autorise Monsieur le Maire à procéder à la nomination par arrêté individuel des agents sur les postes nouvellement crées.

DELIBERATION 46/2026 : Cession parcelle AB 54

Le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la déclaration d'aliéner pour le bien sis au 11 Rue du Bout de la Mare, il convient de régulariser la vente de la parcelle AB 54 qui appartenait à la commune. Il s'agit d'un ancien chemin rural jouxtant cette propriété dont la vente n'a jamais été actée et qui constitue une condition suspensive au futur acte de vente entre les vendeurs et les acquéreurs dans la limite d'un prix de cession de 3 000 €.

Le maire précise que cette parcelle AB 54 a été fermée par un portail privatif en 1964.

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

- accepte la cession de la parcelle cadastrée AB 54 d'une contenance de 112 m² au profit des propriétaires des parcelles AB 53, AB 55, AB 57 et AB 180 ;

- fixe le prix de vente de cette parcelle à 3 000 € ;

- précise que l'ensemble des frais liés à cette cession seront à charge des acquéreurs ;

- informe que cet acte et les formalités de publicité foncière seront établis par le notaire choisi d'un commun accord entre les parties ;

- autorise le maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Pour : 10 Contre : 3 Abstention : 1

DELIBERATION 47/2026 : Remboursement des travaux de taille de haies chez un particulier

Le Maire fait part à l'assemblée que la mairie a adressé plusieurs courriers à M. et Mme SPIRI, propriétaires de la parcelle AA 2 située après le 2 Chemin de la Fontaine de la Serpe, leur demandant de tailler leurs haies de tuyas qui débordent sur la chaussée et gênent la visibilité dans le virage de la Route de Mareil occasionnant un caractère dangereux pour la circulation des bus et véhicules.

Sans réactions de leur part malgré la transmission d'un devis de l'entreprise TREE ART ELAGAGE d'un montant de 1 680.00 € TTC, le maire propose de mandater cette entreprise pour faire les travaux de taille de haies de leurs plantations et de refacturer cette prestation aux propriétaires par l'émission d'un titre de recette.

Considérant les articles L. 2211-1, L. 2212-1, et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confèrent au maire les pouvoirs de police et notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu l'article L. 2212-2-2 du CGCT « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le maire à engager ces travaux de taille de haies et à signer le devis TREE ART ELAGAGE d'un montant de 1 680.00 € TTC ;

- Autorise le maire à émettre un titre de recette correspondant à la dépense engagée au nom des propriétaires de la parcelle AA 2 ;

DELIBERATION 48/2026 : Tarification des travaux de taille de haies chez les particuliers

Délibération non votée et reportée lors d'un prochain conseil municipal.

DELIBERATION 48/2026 : Rachat de matériel à « La cuisine des Lulus » - Budget Auberge

Le Maire rappelle à l'assemblée que les gérantes « La cuisine des Lulus » ont résilié leur bail commercial au 30 septembre 2026 pour cessation d'activité.

Suite à cette cessation d'activité, les gérantes mettent en vente du matériel industriel et mobilier qu'il serait opportun de racheter sur le budget de l'Auberge pour d'éventuels nouveaux gérants dont voici la liste ci-dessous :

- Soubassement 3 portes + 1 tiroir	800.00 € TTC
- Lave verre	500.00 € TTC
- Machine à glaçons	800.00 € TTC
- Ensemble verrerie	100.00 € TTC
- Meuble bois à couvert + étagères	100.00 € TTC
- Tablette inox	120.00 € TTC
- Pousse-pousse	5.00 € TTC
- Meuble papier toilette	10.00 € TTC
- Distributeur à papier Z	5.00 € TTC
- Plaque à induction portative	200.00 € TTC
- Station de lavage	180.00 € TTC
- Tablette inox plonge	120.00 € TTC
- Etagère ajustable cuisine	50.00 € TTC
- Placard suspendu inox cuisine	80.00 € TTC
- Support four cuisine	100.00 € TTC
- Ligne de cuisson	5 500.00 € TTC

Le total s'élève à 8 670.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le rachat du matériel industriel et mobilier ci-dessus pour un montant total de 8 670.00 € TTC.

- Autorise le maire à émettre un mandat de paiement correspondant à cette dépense sur le budget de l'Auberge.

DELIBERATION 49/2026 : Demande de participation financière du CCAS de Poissy

Le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de demande de participation de la commune au financement de la Maison Les Trois Arches de Poissy.

La Maison Les Trois Arches est une structure municipale d'accueil pour les personnes atteintes de cancer et leurs proches qui propose un accompagnement associant des soins oncologiques de support et psychologiques, des activités physiques adaptées, des ateliers diététique et nutrition, et des ateliers mieux-être et actions de lien social.

Le parcours proposé représente un coût important pour le CCAS de la ville de Poissy qui nous a précisé que deux bénéficiaires issus de notre commune y sont inscrits :

- Environ 1 500 € pour une première année d'inscription
- Environ 770 € pour un renouvellement d'accompagnement annuel

Le maire précise que jusqu'à présent la ville de Poissy a porté financièrement une grande partie de ce dispositif. Cependant la fréquentation croissante de bénéficiaires extérieurs ne permet plus à la ville d'assumer seule le financement de ce service. C'est pourquoi elle demande la mise en place d'une contribution municipale proportionnée au nombre de bénéficiaires concernés et aux coûts effectivement engagés par le biais d'une convention avec le CCAS de Poissy.

A savoir, pour l'année 2025, le coût estimé pour notre commune relatif à l'accompagnement d'un bénéficiaire s'élève à un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse cette demande de participation financière au CCAS de Poissy étant donné que la commune n'a jamais été associé à la mise en place de cette structure.

Point sur les aménagements de la circulation routière

Le maire explique que suite à la réception de plusieurs devis de location de feux de chantier alternatifs, ce dispositif à base de feux tricolores s'avère trop compliqué et onéreux à mettre en place.
La commune étudie l'option de mise en place de chicanes (provisoires dans un premier temps) aux entrées du village pour ralentir la circulation routière.
Il va être fait appel à un bureau d'étude pour nous accompagner dans cette démarche.

Questions diverses

Suite à des demandes de parents, le maire propose la plantation de nouveaux arbres au niveau des jeux du champs de l'école et dans la cour de l'école pour procurer plus d'espaces ombragés.
Il est signalé une maison avec des caméras dans le Chemin des Murgers.
Il est demandé la date d'échéance du contrat de nos copieurs (octobre 2027).
Il est évoqué la remise en place du passage des encombrants : c'est une compétence de la communauté de communes qui harmonise les contrats existants et les futurs contrats.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Eric MARTIN.